

BGer 2A.6/2004 vom 9. März 2004

Bundesgericht, 2004-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.6_2004

FR: TF 2A.6/2004 du 9 mars 2004

IT: TF 2A.6/2004 del 9 marzo 2004

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Les mesures de limitation visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er lettres a et c OLE). L'art. 13 lettre f OLE soustrait aux mesures de limitation "les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de politique générale". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la formulation de l'art. 13 lettre f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles de la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger se soit bien intégré en Suisse, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; 124 II 110 consid. 2 p. 111 ss et les références citées).

E. 2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant, âgé aujourd'hui de quarante ans, vit en Suisse depuis environ quatorze ans, qu'il n'a pas donné lieu à des plaintes et qu'il s'y est très bien intégré sur le plan socio-professionnel. Ces circonstances, en particulier la longue durée du séjour, ne sont cependant pas, à elles seules, suffisantes pour admettre que le

recourant se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité. Le recourant a été mis au bénéfice d'autorisations de séjour destinées à accueillir en Suisse des étudiants étrangers pour qu'ils y acquièrent une formation qu'ils mettront ensuite au service de leur pays; elles ne leur permettent pas de rester en Suisse pour y travailler une fois leurs études achevées. Or, le recourant savait que son séjour en Suisse serait limité dans le temps et qu'il devait rentrer dans son pays d'origine au terme de sa formation. Si le recourant a pu rester en Suisse même après la révocation de son autorisation de séjour en 1999, c'est uniquement parce qu'il n'a pas obtempéré à la décision de renvoi exécutoire et qu'il a multiplié les procédures de recours et de réexamen auprès de diverses autorités cantonales et fédérales. Le recourant ne se trouve pas dans une situation fondamentalement différente de celle de beaucoup d'autres étrangers appelés à rentrer dans leur pays d'origine après avoir effectué leurs études en Suisse. Il est vrai que le recourant a enseigné les mathématiques dans divers établissements scolaires à l'entière satisfaction de ses employeurs. Comme en témoignent les nombreuses lettres de soutien signées notamment par ses collègues, des professeurs de l'Université de Lausanne et des parents d'élèves, le recourant - qui est très apprécié - a fait preuve non seulement de très grandes qualités pédagogiques dans le cadre de son enseignement, mais s'est aussi occupé d'élèves en difficultés en participant notamment à la mise en place de structures adaptées au sein de l'école, ce qui est louable. Toutefois, cela ne suffit pas encore pour admettre un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE. Si son intégration socio-professionnelle est très bonne, elle ne saurait cependant être qualifiée d'exceptionnelle. En résumé, le recourant, célibataire, ne peut pas se prévaloir de liens si étroits avec la Suisse que son départ constituerait un véritable déracinement. On doit donc admettre qu'après d'éventuelles difficultés d'adaptation, notamment sur le plan professionnel, le recourant pourra se réintégrer dans son pays d'origine où il a passé l'essentiel de son existence et où habite sa famille.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Avec ce prononcé, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.